

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	354.000
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	6.000.000
	Total de la 7ème partie.....	6.354.000
	Total du titre III.....	31.110.000
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	5.153.000
	Total de la 3ème partie.....	5.153.000
	Total du titre IV.....	5.153.000
	Total de la sous-section I.....	36.263.000
	Total de la section I.....	36.263.000
	<b>Total des crédits ouverts .....</b>	<b>36.263.000</b>

**Décret présidentiel n° 01-225 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de la restructuration.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-33 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de l'industrie et de la restructuration ;

**Décrète :**

**Article 1er.** — Il est annulé sur 2001, un crédit de huit millions sept cent mille dinars (8.700.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

**Art. 2.** — Il est ouvert sur 2001, un crédit huit millions sept cent mille dinars (8.700.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de la restructuration et au chapitre n° 34-90 "Administration centrale — Parc automobile".

**Art. 3.** — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la restructuration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.